Soixante-dix-neuvième année. — N° 298. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 19 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2340 du 18 décembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 12270).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 12273).

Décret du 17 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative (p. 12273).

Décret n° 47-2341 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des affaires étrangères en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 12273).

Décret n° 47-2342 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des affaires économiques en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 12274).

Décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 12275).

Décret n° 47-2336 modifiant le décret n° 47-183 du 16 janvier 1947 relatif aux indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des services d'information (rectificatif) (p. 12276).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 12276).

Décret n° 47-2252 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements (rectificatif) (p. 12276).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 16 décembre 1947 relatif au cent quatrième tirage des obligations de l'emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin (p. 12276).

Arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (pagination spéciale D, pp. 129 à 192) (*à suivre*).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 18 décembre 1947 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 12276).

Décret du 18 décembre 1947 autorisant les houillères du bassin de Lorraine et les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la Société générale d'importation de charbon (SOGICARBO) (p. 12277).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 12276).

Ministère des travaux publics et des transports.

Circulaire T. P., série B, n° 247 du 18 décembre 1947, relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère aux agents des réseaux de tramways et des voies ferrées d'intérêt local (p. 12278).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire T. R. n° 109 du 18 décembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère (p. 12277).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12278).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12281).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de bureau (p. 12282).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de mise en vente de l'édition officielle française du « Procès-verbal des débats du tribunal militaire international de Nuremberg » (p. 12282).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de mise en vente de l'édition en langue française des rapports publiés par la conférence de coopération économique européenne (dite Conférence des seize) (p. 12282).

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 12282).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° XXIX, du 16 décembre 1947, relative à la consommation de l'électricité (p. 12282).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 12283).

Annonces (p. 12283).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 132 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5799).

PRIX : 3 F

N° 131 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1947. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2491).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1947 (p. 29).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 47-2346 du 18 décembre 1947 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

Exercices clos.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.913.237.609 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 753.198.175 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 201.455.186 F et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.276.414 F et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Caisse nationale d'épargne.

Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 513.116 F, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour les dépenses d'exercices clos.

Imprimerie nationale.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 12.433 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942.

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 41.237.116 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.795.910 F, montant de créances constatées sur les exercices 1938 à 1943.

Radiodiffusion française.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 81.636 F, montant de créances constatées sur les exercices 1939 à 1943.

TITRE II

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES) ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 27.725.493 F, montant des créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre Ier — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme

totale de 766.615.323 F et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 milliard 860.399.777 F et répartis par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Service des essences.

Exercices clos.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1944, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 3.395.866 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 267.739 F, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1942.

TITRE III

BUDGET EXTRAORDINAIRE

DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 381.207.357 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de l'air est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget des dépenses militaires (budget extraordinaire) pour les dépenses d'exercice clos.

Exercices périmés.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.089.762 F et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT ET BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

A. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 638.292 F, montant de créances constatées sur les exercices 1940 à 1943.

Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 522.902 F et répartis, par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 19. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 206.142 F, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1943 et applicable au budget de reconstruction et d'équipement (Equipement).

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

TITRE II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Ministère des finances, chapitre 701: « Dépenses des exercices clos »;

Haut commissariat à la distribution, chapitre 703: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance »;

Présidence du conseil (dépenses administratives), chapitre 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie), chapitre 600: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie), chapitre 601: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

B. — TITRE II. — *Liquidation des dépenses résultant des hostilités.*

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie), chapitre 700: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 21. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget extraordinaire de l'exercice 1947, les chapitres nouveaux suivants:

Dépenses militaires.

Ministère de l'air, chapitre 908: « Dépenses des exercices clos »;

Ministère de l'air, chapitre 909: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 22. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget de reconstruction et d'équipement (Equipement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947 un chapitre 907 (nouveau) intitulé: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, modifié par l'article 12 de la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943, est à nouveau modifié comme suit :

« Les dispositions de la loi du 23 mai 1834, relatives à l'acquittement des dépenses d'exercices clos et les dispositions qui l'ont modifiée, ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 F effectuées dans la métropole, l'Afrique du Nord et les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche ».

Les dispositions du présent article seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants.

Art. 24. — A compter du 1er janvier 1948, les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ne seront plus applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 10.000 F.

A partir de cette date, et dans la mesure où la déchéance instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A. — **Exercices clos.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères	38.261.388
Agriculture	385,276.913
Anciens combattants et victimes de la guerre	19.229.103
Economie nationale	474.190
Education nationale	1.751.016
Finances	135.396.775
France d'outre-mer	2.372.332
Intérieur	1.189.971.013
Jeunesse, arts et lettres. — Information	5.806.852
Justice	21.901.994
Haut commissariat à la distribution	8.744.939
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	5.411.955
Production industrielle	117.382.463
Reconstruction et urbanisme	5.090.194
Santé publique et population	263.431.579
Travail et sécurité sociale	8.062.480
Travaux publics et transports	704.672.723
Total de l'état A	2.913.237.609

ETAT B. — **Exercices clos.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	38.732.391
Finances	28.637
Production industrielle	514.139.048
Reconstruction et urbanisme	115.518.797
Santé publique et population	1.785.733
Travail et sécurité sociale	76.477.914
Travaux publics et transports	6.515.655
Total de l'état B	753.198.175

ETAT C. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères	73.528.816
Agriculture	3.300.756
Anciens combattants et victimes de la guerre	501.552
Economie nationale	10.140.937
Education nationale	4.191.559
Finances	44.349.481
France d'outre-mer	374.499
Intérieur	24.485.630
Jeunesse, arts et lettres. — Information	2.442.301
Justice	1.190.754
Haut commissariat à la distribution	1.308.638
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	560.239
Production industrielle	188.981
Santé publique et population	52.067.072
Travail et sécurité sociale	4.757.207
Travaux publics et transports	8.127.604
Total de l'état C	201.455.186

ETAT D. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	12.237.504
Haut commissariat à la distribution	836.870
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	463.933
Production industrielle	16.729
Santé publique et population	503.319
Travail et sécurité sociale	4.960.184
Travaux publics et transports	257.875
Total de l'état D	19.276.414

ETAT E. — **Exercices clos.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Air	1.067.211
Guerre:	
Armée	4.731.850
Gendarmerie	555.318
Marine	21.371.114
Total de l'état E	27.725.493

ETAT F. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Air	4.082.610
Guerre:	
Armée	592.082.478
Gendarmerie	303.681
Marine	170.099.717
France d'outre-mer	46.807
Total de l'état F	766.615.323

ETAT G. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Guerre:	
Armée	1.665.881.330
Gendarmerie	18.447
Marine	194.500.000
Total de l'état G	1.860.399.777

ETAT H. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget extraordinaire. (Dépenses militaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Air	6.040.358
Marine	1.049.404
Total de l'état H	7.089.762

ETAT I. — **Exercices périmés.**

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Equipement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs
Agriculture	25.000
Education nationale	1.190
Travaux publics et transports	496.712
Total de l'état I	522.902

Vu pour être annexé à la loi n° 47-2340 du 18 décembre 1947.

Le Président de la République,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Citation à l'ordre de la Nation (à titre posthume).

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M Guéron (Jean), médecin capitaine; 12 ans 5 mois et 25 jours de service, pour les motifs suivants: entré dans la Résistance dès 1941, a toujours été volontaire pour les missions les plus difficiles. Demeure l'exemple du dévouement le plus pur. Mort en service commandé.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Décret du 17 décembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, est nommé président du conseil supérieur de la fonction publique.

Il exerce par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction publique, telles qu'elles sont définies par le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 26 novembre 1947.

Fait à Paris, le 17 décembre 1947.

SCHUMAN.

Décret n° 47-2341 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des affaires étrangères, en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

Le comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947, pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, a procédé à l'examen des services du ministère des affaires étrangères.

Pour le personnel de l'administration centrale, des économies ont été réalisées par la suppression d'un certain nombre d'emplois, dont sept emplois de sous-directeurs.

En ce qui concerne les services à l'étranger, il a été constaté que l'accroissement des effectifs par rapport à 1938 était dû, dans la plupart des cas, non pas au renforcement des moyens d'action des postes diplomatiques et consulaires existants, mais aux créations de postes nouveaux dictées par les exigences de la politique internationale et par les modifications territoriales survenues depuis la guerre.

La tâche du comité était de rechercher, dans chaque poste, les suppressions d'emplois qui pouvaient être réalisées, avec le souci de ne pas risquer de compromettre les positions diplomatiques que la France a pu acquérir depuis la libération, et sans négliger le surcroît de travail résultant, pour le personnel diplomatique, des diverses conférences internationales. La politique de rigoureuse économie qu'imposent les circonstances actuelles — s'agissant surtout de dépenses en devises — appelant dans tous les services des réductions d'effectifs, a conduit le comité à décider la suppression de trente emplois. De plus, la fermeture provisoire des postes consulaires ci-dessous énumérés devra être réalisée dès le début de l'année prochaine.

Manchester, Auckland, Batavia, Glasgow, Gotteborg, Lattaquié, Nankin, Saïda

D'autre part, une économie de 2.500.000 F sera réalisée sur les crédits affectés au personnel de service dans les postes à l'étranger.

Il a été convenu, par ailleurs, que le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances et des affaires économiques examineront, en vue d'augmenter les recettes, dans quelle mesure les taxes de chancellerie pourront être relevées.

Enfin, une réduction de 8,50 p. 100 a été décidée sur les crédits affectés à la direction générale des relations culturelles, étant entendu qu'une réforme du statut des professeurs à l'étranger devra être entreprise afin que les économies réalisées soient portées finalement de 8,50 p. 100 à 12 p. 100.

Les abattements envisagés devant se traduire dans le projet de budget pour l'année 1948 actuellement soumis à l'examen des Assemblées, le présent décret a pour but de réaliser les suppressions d'emplois décidées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu l'avis du comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Un décret ultérieur prononcera les annulations de crédits correspondant aux suppressions d'emplois prévues à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Etat des suppressions d'emplois décidées au titre du ministre des affaires étrangères.

(Application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.)

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
I. — *Administration centrale..*	1 Administrateur de classe exceptionnelle.	
	2 Deuxièmes conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient ..... } Sous-directeurs.	
	2 Administrateurs civils de 2e classe..... } Sous-directeurs.	
	2 Administrateurs civils de 3e classe..... } Sous-directeurs.	
	1 Archiviste paléographe.....	Emploi vacant.
	2 Chiffreurs	Emplois vacants.
	2 Gardiens de bureau.....	Emplois vacants.
	2 Courriers facteurs.	
	4 Auxiliaires de bureau.....	Emplois vacants.
	2 Auxiliaires de service.....	Emplois vacants.
II. — *Services à l'étranger....*	1 Conseiller d'ambassade de 2e classe.....	Emploi vacant.
	1 Premier conseiller d'Orient ou d'Extrême-Orient.	
	1 Secrétaire d'ambassade de 1re classe (administrateur civil de 3e classe).....	Emploi vacant.
	3 Secrétaires d'ambassade de 2e classe (administrateurs civils de 3e classe).....	Dont 2 emplois vacants.
	1 Consul adjoint (administrateur civil de 3e classe).	
	1 Consul suppléant (administrateur civil adjoint)	Emploi vacant.
	2 Secrétaires O. ou E O de 2e classe (secrétaires d'Orient ou d'Extrême-Orient).....	Emplois vacants.
	7 Secrétaires O. ou E. O. de 3e classe (secrétaires adjoints d'Orient ou d'Extrême-Orient)...	Emplois vacants.
	14 Attachés de consulat (5 administrateurs civils adjoints, 1 secrétaire d'administration de 1re classe et 8 secrétaires d'administration de 2e classe).....	Dont 5 emplois vacants.
	50	

Décret n° 47-2342 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des affaires économiques en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

Examinant le budget du ministère des affaires économiques, le comité interministériel, institué par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, a préconisé la suppression d'emplois dans les services centraux de ce département.

Sans méconnaître l'importance du rôle confié par l'ordonnance du 23 novembre 1944 à ce ministère dont la structure générale ne paraît pas devoir être sensiblement modifiée, le comité interministériel a estimé qu'un effort de réorganisation interne des services et une répartition encore plus rationnelle des attributions rendaient réalisables la suppression d'un nombre relativement important d'agents. Il a tenu compte de ce que la concentration prochaine de l'administration centrale des affaires économiques à la cité administrative du quai Branly permettra une liaison plus étroite entre les directions actuellement dispersées dans de trop nombreux immeubles, et qu'ainsi pourra être opérée une judicieuse répartition du personnel ne mettant pas obstacle à l'accomplissement régulier des tâches.

Trois points ont particulièrement appelé l'attention des membres du comité. Tout d'abord la possibilité de supprimer de nombreux emplois d'agents contractuels et d'auxiliaires de bureau affectés au service de l'inspection générale de l'économie nationale dont les missions permanentes en province doivent progressivement disparaître au profit des tâches plus générales dont l'exercice entraîne la présence des inspecteurs auprès de l'administration centrale. D'autre part, en raison de la constitution, par décret du 1er juin 1946, de la Compagnie française du commerce extérieur, il est normal de supprimer la plupart des emplois du service de l'assurance-crédit dont les attributions vont, à bref délai, pratiquement disparaître. Enfin, le rattachement récent au ministère des affaires économiques de personnel provenant du ministère du ravitaillement sans que pour cela il y ait eu, dans tous les cas, transfert effectif d'attributions, permet de supprimer soixante des agents en cause.

Le présent décret tend à assurer, en ce qui concerne les services centraux du ministère des affaires économiques, l'exécution des mesures proposées. Un texte spécial viendra ultérieurement édicter des mesures propres aux services extérieurs de ce département (direction générale du contrôle économique, institut national des statistiques et des études économiques). Le projet de budget actuellement soumis au Parlement tient enfin compte des diminutions de crédits demandées en ce qui concerne les dépenses à l'étranger (au titre de l'expansion économique et des missions d'achats).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu l'avis du comité interministériel institué par le décret du 8 juillet 1947;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires économiques les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs prononceront les annulations de crédit correspondant aux suppressions d'emplois prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Etat des suppressions d'emploi décidées au titre du ministère des affaires économiques.
(Application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.)

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
Administration centrale	4 sous-directeurs.	
	6 administrateurs.	
	5 agents supérieurs.	
	8 secrétaires d'administration.	
	1 chef de groupe.	
	20 commis principaux et commis	Dont 10 emplois vacants.
	5 sténodactylographes	Dont 4 emplois vacants.
	5 agents contractuels.	
	16 chargés de mission.	
	2 auxiliaires de bureau.	
	3 auxiliaires de service.	
	2 assistantes sociales.	
Inspection générale de l'économie nationale	2 inspecteurs généraux.	
	27 chargés de mission	Dont 5 emplois vacants.
	45 auxiliaires	Dont 29 emplois vacants.
Service de l'assurance-crédit d'Etat	1 chef de service adjoint.	
	1 sous-chef de bureau.	
	3 rédacteurs	Emplois vacants.
	1 commis.	
Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord	1 chargé de mission.	
	1 auxiliaire.	
Personnel transféré du ministère du ravitaillement.	1 chef de bureau.	
	3 sous-chefs de bureau.	
	12 rédacteurs.	
	2 traducteurs adjoints.	
	2 chefs de groupe.	
	13 commis.	
	4 agents contractuels.	
	11 auxiliaires de bureau.	
	12 auxiliaires de service.	
Soit un total de	210 agents.	

Décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'agriculture en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

La commission instituée en exécution des prescriptions de la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, a fixé sous votre présidence les réductions d'effectifs et les mesures susceptibles d'être réalisées au ministère de l'agriculture.

La commission a estimé qu'il était possible et souhaitable de diminuer de deux unités le nombre des directions, plus élevé qu'avant guerre.

Corrélativement à ces réaménagements, la suppression de quatre postes de sous-directeurs a été reconnue réalisable.

La commission a été surprise de constater combien était faible l'effectif de nombreux bureaux du ministère. Aussi a-t-elle estimé que le nombre de ces derniers devait être ramené à trente-sept sans que le personnel encadré soit réduit, ce qui permettra d'étoffer davantage les bureaux maintenus.

Toujours à l'administration centrale, l'effectif du personnel d'exécution a été trouvé disproportionné aux besoins.

Tout d'abord a été proscrit l'emploi, à l'administration centrale, d'agents d'exécution des services extérieurs. Par ailleurs, la commission a considéré que la direction du personnel devait tenir la main à ce que les horaires de présence soient strictement respectés et à ce que les travaux supplémentaires payés soient effectivement accomplis.

Des économies non négligeables sont également possibles en supprimant les trop nombreux secrétariats qui existent au ministère. Seules les directions et les services, lorsqu'aucun directeur ne se superpose au chef de service, peuvent comporter un secrétariat très léger.

Enfin, la commission estime que la méthode qui consiste à disperser les sténodactylographes et dactylographes entre les bureaux n'est pas satisfaisante et qu'il convient d'organiser à l'échelon direction, voire entre plusieurs directions, des standards dactylographiques auxquels les services ont recours suivant les besoins. Cette solution appliquée dans diverses administrations a donné des résultats très favorables.

Les observations présentées ci-dessus, si elles s'appliquent particulièrement à l'agriculture sont valables pour l'ensemble des administrations.

Dans les services extérieurs du ministère différentes réductions ont été décidées dans les effectifs. Elles sont traduites dans l'état annexé au présent décret qui reprend l'ensemble des mesures ci-dessus rappelées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 25 juin 1947 et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'avis du comité interministériel:

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'agriculture les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Un décret ultérieur prononcera les annulations de crédits correspondant aux suppressions d'emplois prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Dix dépôts d'étalons sur vingt-trois sont dirigés par un sous-directeur. Les circonscriptions correspondantes sont rattachées à des circonscriptions de dépôt d'étalons qui seront désignées par arrêté du ministre de l'agriculture. Les directeurs des circonscriptions de rattachement exercent sur les sous-directeurs des dépôts d'étalons visés ci-dessus le pouvoir hiérarchique et sont responsables de la circonscription de rattachement et de la circonscription rattachée.

Art. 4. — Le dépôt d'étalons de Besançon est supprimé. La circonscription correspondante est fusionnée avec la circonscription d'un dépôt qui sera désigné ultérieurement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les crédits correspondant à la rémunération des officiers et préposés du cadre des eaux et forêts mis à la disposition du fonds forestier national d'une part, du service de la production forestière d'autre part, sont versés au Trésor par ces organismes à titre de fonds de concours et rétablis aux chapitres intéressés du budget de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Tableau des suppressions d'emplois décidées au ministère de l'agriculture.

(Application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.)

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
Administration centrale:		
Personnel titulaire	1 directeur.	
	4 sous-directeurs.	
	2 administrateurs.	
	5 agents supérieurs de 1re classe	8 emplois vacants.
	4 agents supérieurs de 2e classe.	
	5 agents supérieurs de 3e classe.	
	1 chef de groupe	1 emploi vacant.
	18 commis	2 emplois vacants.
	136 auxiliaires.	
Personnel temporaire	1 directeur.	
	2 chefs de service.	
	5 chefs de bureau.	
	6 sous-chefs de bureau.	
	3 rédacteurs	2 emplois vacants.
	2 chefs de groupe.	
	12 commis.	
Personnel contractuel	1 contractuel hors catégorie.	
	2 contractuels de 1re catégorie.	
	12 contractuels de 2e catégorie.	
	24 contractuels de 3e catégorie.	
	18 contractuels de 4e catégorie.	
Personnel auxiliaire	176 auxiliaires	Dont 40 à l'ex-direction des industries et commerce de l'alimentation.
Inspection générale de l'agriculture	1 inspecteur général.	
	8 inspecteurs généraux de l'agriculture.	
Direction des services agricoles:		
Personnel titulaire	10 directeurs adjoints	Emplois vacants.
	40 ingénieurs des services agricoles	Emplois vacants.
	30 chefs de section	10 emplois vacants.
Personnel temporaire	34 rédacteurs	8 emplois vacants.
Personnel auxiliaire	113 auxiliaires	13 emplois vacants.

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS	OBSERVATIONS
Direction de la répression des fraudes	1 directeur. 1 inspecteur principal. 5 inspecteurs	4 emplois vacants.
Service des haras	1 inspecteur général. 10 directeurs de dépôts.	
Direction du génie rural:		
Personnel titulaire	2 inspecteurs généraux. 34 adjoints techniques	Emplois vacants.
Personnel contractuel	6 agents de classe exceptionnelle. 42 agents de 1re classe. 16 agents de 2e classe. 26 agents de 3e classe.	
Direction des eaux et forêts:		
Personnel titulaire	2 inspecteurs généraux. 31 conservateurs 10 inspecteurs adjoints 4 commis principaux et commis	 4 emplois vacants. 9 emplois vacants. Emplois vacants.
Personnel contractuel	7 ingénieurs de classe exceptionnelle. 33 ingénieurs.	
Personnel auxiliaire	57 auxiliaires.	

Décret n° 47-2336 modifiant le décret n° 47-153 du 16 janvier 1947 relatif aux indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale des services d'information.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1947: page 12254, 3e colonne, article 2, au lieu de: « qui prendra effet à compter du 1er août 1945 », lire: « qui prendra effet à compter du 1er août 1946 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947 fixant la composition du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Wolff (Jean), directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Rémy (Henri), ancien conseiller d'arrondissement de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure). Glorieux combattant des deux guerres, plusieurs fois cité, titulaire des deux croix de guerre, il n'hésite pas dès sa démobilisation en 1940 à passer à l'action clandestine contre l'ennemi. Très rapidement, son caractère de chef est reconnu et il est désigné comme responsable de l'O. C. M. avec le grade de commandant pour l'arrondissement des Andelys. Il surveille les travaux militaires allemands, établit un service de fausses cartes d'identité, organise les premiers maquis et les parachutages d'armes. Arrêté le 26 novembre 1943, malgré les plus durs traitements il refuse de donner des renseignements sur son organisation. Déporté à Buchenwald, Dora, il doit subir encore les très durs transferts de camps en camps. Il disparaît, victime de sa magnifique attitude.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 47-2252 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1947: page 11576, 1re colonne, après: « Le président du conseil des ministres », ajouter: « Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cent quatrième tirage des obligations de l'emprunt de 80 millions du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 février 1896 autorisant l'émission par le protectorat de l'Annam et du Tonkin d'un emprunt de 80 millions de francs, en obligations de 100 F à 2 1/2 0/0, garanti par le Gouvernement français;

Vu l'arrêté du gouvernement général de l'Indochine en date du 11 février 1896, rendu en exécution de la loi précitée et réglant les formes de l'émission desdites obligations;

Vu, notamment, l'article 1er de cet arrêté, prescrivant que ces obligations sont remboursables au pair en soixante ans au moyen de tirages au sort semestriels, dont le premier a eu lieu le 1er juillet 1896;

Vu l'article 2 de la convention passée à Paris le 9 octobre 1896 entre le ministre des colonies et la Banque de l'Indochine, en vue du service de l'emprunt par cet établissement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cent quatrième tirage des obligations de l'emprunt de 80 millions de francs du protectorat de l'Annam et du Tonkin aura lieu dans une des salles du ministère des finances le 2 janvier 1948, à dix heures trente du matin. A ce tirage il sera extrait de la roue 120 bulletins de séries, représentant 12.000 obligations remboursables à partir du 1er février 1948.

Art. 2. — Une commission est constituée à l'effet de procéder aux opérations de tirage.

Art. 3. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur du Trésor ou son représentant, président.

L'agent comptable central du Trésor ou son représentant.

L'administrateur civil chargé du bureau de la trésorerie à la direction du Trésor ou son représentant.

L'administrateur civil chargé du bureau du matériel à l'administration centrale des finances ou son représentant.

Un représentant de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Un représentant de la Banque de l'Indochine.

Fait à Paris, le 16 décembre 1947.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 décembre 1947 est annulé.

Art. 2. — Sont nommés:

Directeur du cabinet,

M. Sacha Gueronik, ingénieur en chef des mines.

Directeurs adjoints du cabinet.

M. Pierre Vallé, auditeur à la cour des comptes.

M. Pierre Dreyfus, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Chef de cabinet et service parlementaire.

M. Urbain Martet, professeur de l'enseignement technique.

Chefs adjoints de cabinet.

M. André Chanu, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Marcel Fourre, inspecteur de l'industrie et du commerce.

Chef du secrétariat particulier.

M. Lucien Marcou, instituteur.

Chargés de mission.

M. Edouard Bizet.

M. Robert Clavier, ingénieur en chef des poudres.

M. Robert Félix.

M. Jean Le Guellec, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

M. Jean Lambert, chef de service à l'office de répartition du charbon.

M. Gabriel Taix, ingénieur.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

ROBERT LACOSTE.

Décret du 18 décembre 1947 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la Société générale d'importation de charbon (Sogicarbo).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 30;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 4 p. 100 dans le capital de la Société générale d'importation de charbon (Sogicarbo), société italienne par actions dont le siège social est à Milan, 7, via Neravigli.

Art. 2. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 3 p. 100 dans le capital de la Société générale d'importation de charbon.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circulaire T. R. n° 100 du 18 décembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous certaines précisions relatives à l'application de l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère (publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1947).

I. — *Champ d'application de l'arrêté du 26 novembre 1947.*

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947, aux termes de son article 1er, sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

Vous observerez que le champ d'application de l'arrêté du 26 novembre 1947 est le même que celui de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires.

Ainsi, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947:

1° Les salariés des chemins de fer, de la marine marchande, des mines et des industries électriques et gazières;

2° Les salariés agricoles, dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945;

3° Les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre des industries des métaux (médecins du travail visés par l'arrêté du 15 mars 1946, concierges des immeubles à usage d'habitation, régis par l'arrêté du 1er juillet 1946, gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation visés par les arrêtés modifiés des 23 juin et 25 juillet 1945).

Par contre entrent notamment dans le champ d'application de l'arrêté du 26 novembre 1947:

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946 relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires;

2° Les concierges des établissements industriels et commerciaux visés par l'arrêté du 1er avril 1946;

3° Les salariés dont la rémunération est, en fait, fixée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, sans que ces arrêtés comportent une référence à un coefficient hiérarchique déterminé, employés et gradés des caisses d'épargne ordinaires, visés par les arrêtés des 5 février et 30 mars 1946 modifiés, professeurs, instituteurs, répétiteurs et surveillants de l'enseignement libre; jardinières d'enfants, visées par l'arrêté du 28 mars 1946.

Il est rappelé que les salariés des services domestiques ne peuvent se prévaloir des dispositions dudit arrêté.

II. — *Taux de l'indemnité.*

Le taux horaire de l'indemnité exceptionnelle de vie chère est fixé à 7,50 F dans la première zone de la région parisienne.

En ce qui concerne les salariés rémunérés au mois, l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1947 prévoit une indemnité forfaitaire de 1.500 F par mois dans la première zone de la région parisienne. Cette notion de forfait a été retenue pour des raisons de commodité.

Il y a lieu toutefois de considérer que le forfait de 1.500 F par mois n'est applicable qu'aux salariés dont la durée hebdomadaire de travail s'inscrit entre quarante et quarante-huit heures.

Pour les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à quarante heures ou supérieure à quarante-huit heures, il conviendra de verser l'indemnité en fonction du nombre d'heures de travail effectivement accomplies dans le mois.

Ainsi que vous le savez, le nombre d'heures accomplies par mois s'obtient par la formule suivante dans laquelle N représente le nombre d'heures de travail effectuées par semaine: $\frac{N \times 52}{12}$.

Il s'ensuit que le nombre mensuel d'heures de travail correspondant à l'indemnité forfaitaire de 1.500 F par mois calculée sur une durée de travail évaluée forfaitairement à quarante-cinq heures par semaine s'établit à cent quatre-vingt-quinze ($\frac{45 \times 52}{12} = 195$).

Soit un salarié dont la durée hebdomadaire de travail est de trente heures.

Le nombre d'heures effectuées dans le mois est égal à cent trente ($\frac{30 \times 52}{12} = 130$).

Il y aura donc lieu de verser au salarié considéré les $\frac{130}{195}$ de 1.500 F, soit 1.000 F.

Il conviendra éventuellement de tenir compte des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures qui ont assimilé à une durée hebdomadaire de travail effectif une durée de présence plus longue.

L'indemnité exceptionnelle de vie chère subit, le cas échéant:

1° Les abattements afférents à la réglementation en vigueur concernant les zones territoriales pour la détermination des salaires;

2° Les réductions prévues par la réglementation pour les jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans révolus;

3° Les réductions possibles de salaires résultant de cette même réglementation pour les salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Vous noterez que les majorations relatives aux heures supplémentaires, au travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, ne s'appliquent pas à l'indemnité exceptionnelle de vie chère.

En application de l'article 7 de la loi n° 47-2299 du 29 novembre 1947 (*Journal officiel* du 30 novembre 1947) portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947, l'indemnité exceptionnelle de vie chère est exonérée des impôts sur le revenu pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947.

Par contre, les contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale sont applicables à cette indemnité.

III. — *Cas particuliers de certaines catégories de salariés.*

a) Salariés bénéficiant de salaires minima garantis.

Pour les salariés rémunérés aux pourboires, à la commission ou à la guelte, pour lesquels la réglementation prévoit des salaires minima garantis (employés des hôtels, cafés, restaurants, personnel des salons de coiffure, etc.), l'indemnité exceptionnelle de vie chère devra être versée directement par l'employeur.

En effet, d'une part, l'arrêté du 26 novembre 1947 assure à tous les travailleurs des établissements visés à l'article 1er le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de vie chère; d'autre part, la seule majoration des salaires minima garantis n'assurerait pas dans tous les cas, aux travailleurs intéressés, une majoration effective de leur rémunération.

b) Voyageurs, représentants, placiers.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie qui sont liés à leur employeur par un contrat répondant à la définition de l'article 29 k du livre 1er du code du travail quelle que soit la forme de leur rémunération (au fixe, au fixe et à la commission, à la commission seulement) bénéficient de l'arrêté du 26 novembre 1947, étant précisé que les taux résultant de l'application dudit arrêté doivent, à compter du 1er juillet 1947, être relevés de 11 p. 100, con-

formément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 août 1947, portant majoration des salaires.

L'indemnité devra leur être versée sur la base du forfait mensuel admis par l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1947; dans le cas où le voyageur, représentant ou placier, a plusieurs employeurs, l'indemnité sera répartie entre les divers employeurs proportionnellement au montant des rémunérations reçues des diverses maisons, soit à titre de fixe, soit à titre de commission.

c) Apprentis.

En ce qui concerne les apprentis dont le contrat d'apprentissage comporte un taux de rémunération fixé en valeur absolue, il conviendra de recommander aux employeurs de fixer ce taux de telle sorte que les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers du même âge soient maintenus.

d) Ouvriers travaillant au rendement.

Quant aux ouvriers travaillant au rendement, ils devront bénéficier de l'indemnité sur la base de la durée de travail effectivement accomplie.

e) Travailleurs à domicile.

Bien que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947 ne visent pas les travailleurs à domicile, j'estime qu'il convient néanmoins d'en faire bénéficier ceux-ci dans le cadre de la législation relative à la rémunération du travail à domicile (art. 33 et suivants du livre Ier du code du travail).

Les travailleurs intéressés étant rémunérés aux pièces d'après le temps nécessaire à la fabrication de ces pièces, doivent évidemment toucher l'indemnité exceptionnelle de vie chère sur la base horaire prévue par l'article 2 de l'arrêté et non sur la base mensuelle.

La procédure normale qui consisterait à modifier, en fonction des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 novembre 1947 tous les arrêtés préfectoraux fixant le prix de façon des divers articles fabriqués à domicile ne me paraît pas pouvoir être strictement suivie en raison de ce que les travailleurs en cause doivent bénéficier sans délai de l'indemnité dont il s'agit.

J'estime, dans ces conditions, que l'extension de l'arrêté du 26 novembre 1947 aux travailleurs à domicile doit faire l'objet, dans chaque département, d'un arrêté préfectoral d'ordre général.

Cet arrêté disposera en substance que les prix de façon de tous les objets ou articles fabriqués à domicile subiront une augmentation calculée, compte tenu, d'une part, du temps de travail nécessaire à la fabrication de ceux-ci, d'autre part, du taux de l'indemnité horaire prévue à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1947.

Je précise que cette indemnité devra subir les abattements prévus par la réglementation en vigueur, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires ds travailleurs occupés à l'intérieur des entreprises.

J'ajoute, et j'insiste sur ce point, que l'arrêté préfectoral devant intervenir en application de la présente circulaire, devra être pris aussitôt après la réception de celle-ci.

D'autre part, il y a le plus grand intérêt à ce que les travailleurs à domicile bénéficient de l'indemnité exceptionnelle à la même date que les travailleurs des établissements visés à l'article 1er de l'arrêté, c'est-à-dire à compter du 24 novembre 1947. Vous voudrez bien, en conséquence, provoquer la conclusion d'accords à cet effet.

IV. — *Calcul de l'indemnité de congés payés.*

Bien entendu, l'indemnité exceptionnelle de vie chère entrera en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés dans les conditions déterminées par l'article 54 *j* du livre II du code du travail.

V. — *Détermination des plafonds en matière de chômage partiel et de chômage total.*

En raison du caractère exceptionnel de l'indemnité de vie chère et de son exemption de l'impôt cédulaire, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette indemnité dans le calcul des sommes perçues par les travailleurs pour la détermination des plafonds applicables en matière de chômage partiel, pas plus que dans la détermination des barèmes des ressources établis en fonction de l'ensemble des charges du ménage pour les chômeurs totaux.

VI. — *Date d'application et sanctions.*

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1947, l'indemnité exceptionnelle de vie chère doit être versée à compter du 24 novembre 1947.

Pour le personnel rémunéré au mois, il y aura donc lieu, pour la période du 24 au 30 novembre 1947, de verser les sept trentièmes de l'indemnité mensuelle; je ne verrais, toutefois, que des avantages, dans un but de simplification, à ce que l'indemnité fût versée aux intéressés sur la base du quart de l'indemnité mensuelle.

En vue d'améliorer le plus rapidement possible la situation des salariés, vous recommanderez instamment aux employeurs de verser, à titre d'avance, au début de décembre, la moitié de l'indemnité afférente au mois de décembre et au 15 décembre l'autre moitié de cette indemnité.

L'inobservation des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947 est passible, ainsi que le précise l'article 4, des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires. Ces sanctions, vous le savez, sont de deux ordres: sanctions pénales inscrites à l'article 99 *c* du livre Ier du code du travail, sanctions fiscales prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939.

Vous voudrez bien veiller à la correcte application des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947 et me rendre éventuellement compte des difficultés qui vous auraient été soumises et que les présentes instructions ne vous auraient pas permis de résoudre.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Pour le ministre du travail
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Circulaire T. P., série B n° 247, du 18 décembre 1947, relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère aux agents des réseaux de tramways et des voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics et des transports, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les inspecteurs principaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dans les transports.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les modalités d'application au personnel des réseaux V. F. I. L. de l'indemnité exceptionnelle de vie chère instituée par l'arrêté du 26 novembre 1947 (*Journal officiel* du 27 novembre 1947).

1° *Réseaux de tramways* (urbains, suburbains, omnibus automobiles ou trolleybus annexés ou substitués à ces réseaux).

Les agents de ces réseaux étant soumis à un régime de rémunération analogue à celui des travailleurs du secteur privé auxquels l'arrêté du 26 novembre 1947 est applicable, bénéficient intégralement des dispositions de cet arrêté. Leurs salaires étant mensuels, ils recevront donc, avec effet du 24 novembre 1947 l'indemnité forfaitaire prévue en faveur des salariés payés au mois.

Ces dispositions seront étendues aux agents des funiculaires et téléphériques à service continu ou semi continu soumis en totalité ou partiellement au régime de rémunération des tramways.

2° *Réseaux secondaires d'intérêt général et réseaux de voies ferrées d'intérêt local.*

Le personnel de ces réseaux recevra également à partir de la même date, la même indemnité forfaitaire dont le taux variera de 1.500 F par mois pour les localités sans abattement de zone à 1.125 F par mois pour les plus petites localités et sera calculé selon les abattements de zone prévus par la réglementation en vigueur.

Les taux de l'indemnité ainsi fixée sont, en outre, réduits pour les agents ci-après suivant les pourcentages ci-dessous:

Gardes-barrières (échelles *a1*, *a2*, *a3*): 60 p. 100.

Autres agents féminins à service discontinu (échelles *b*, *c*, *d1*, *d2*, *d3*): 40 p. 100.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 novembre 1947 seront intégralement applicables.

Dispositions communes à l'ensemble des personnels visés aux 1° et 2°.

Le taux mensuel de l'indemnité exceptionnelle de vie chère étant *forfaitaire* et fixé pour une durée de travail évaluée forfaitairement à quarante-cinq heures par semaine, n'est pas majorable pour la durée de travail effectuée en sus.

Cette indemnité sera exonérée des charges fiscales, mais non de la contribution au titre de la sécurité sociale.

Elle ne sera pas soumise à retenue pour la retraite.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 19 décembre 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution de: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Violette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 (rectifié)-2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyrolles, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

N° 1. — M. Mudry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les F. F. I. qui, à la libération, n'ont pas contracté d'engagement pour la durée de la guerre ont été renvoyés dans leurs foyers en bénéficiant d'une prime de démobilisation égale à un ou deux mois de solde, suivant leur date d'entrée dans les F. F. I.; que la date limite de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de cette prime a été fixée au 31 octobre 1945; qu'il reste encore, à l'heure présente, un assez grand nombre de F. F. I. qui auraient eu droit à cette prime, mais n'ont pas fait les démarches nécessaires en temps voulu; et lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la date de dépôt des demandes afin de permettre aux bénéficiaires d'obtenir satisfaction. (3e appel.)

N° 2. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour financer les travaux d'équipement rural prévu par le plan Monnet, l'Etat a le choix entre l'octroi de crédits en capital ou l'octroi de subventions pour intérêts permettant de gager des emprunts locaux contractés par les agriculteurs eux-mêmes; et lui demande pour quelles raisons il n'adopte pas

la seconde méthode, laquelle, tout en allégeant le budget de l'Etat, permettrait d'entreprendre des travaux d'un volume beaucoup plus considérable. (3e appel.)

N° 3. — M. Paul Guilbert demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans les différents ports français où stationnent des bâtiments chargés de nitrate d'ammoniaque, le retour d'une catastrophe semblable à celle qui vient d'endeuiller et de ruiner la ville de Brest, et pour mettre un terme à l'angoisse actuelle des populations de certains ports. (3e appel.)

N° 4. — M. Savard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les vieillards et incurables bénéficiant de l'assistance au titre de la loi du 14 juillet 1905 doivent, en entrant à l'hospice, abandonner le montant de leurs ressources: retraite des vieux, des vieux travailleurs, pensions, etc., et qu'à titre d'argent de poche, une somme mensuelle de 100 F leur est laissée; et lui demande si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, il n'envisage pas de porter cette somme à 300 F.

N° 5. — M. Auguste Touchard demande à M. le ministre des forces armées ce qu'il compte faire pour mettre en application la décision prise à l'unanimité par le conseil municipal de Paris, concernant le rétablissement et le payement de la prime mensuelle dite « indemnité spéciale » aux services de la garde républicaine de Paris.

N° 6. — Mme Germaine François expose à Mme le ministre de la santé publique et de la population que les malades titulaires de l'assistance médicale gratuite rencontrent de grosses difficultés, du fait de leur modeste pension, à payer les spécialités pharmaceutiques qui leur sont ordonnées pour leur traitement et qui ne leur sont pas remboursées, et lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de cette loi pour les spécialités pharmaceutiques, en particulier sulfamides et pénicilline.

N° 7. — M. Gérard Duprat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les tuberculeux en traitement allant en permission dans leur foyer sur autorisation du docteur, ainsi que les familles de tuberculeux rendant visite à leurs malades dans les sanas, payent le chemin de fer à plein tarif, et lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur la législation existant avant septembre 1939 qui donnait aux tuberculeux et à leur famille une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer.

N° 8. — M. Camille Laurens demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quelle mesure les prix actuels des produits agricoles seront affectés par les modalités de financement prévues par le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 sur le fonds collectif d'équipement rural et sur le fonds national de progrès agricole; 2° d'où proviendront les « recettes qui pourraient être instituées » pour financer l'amélioration de la production, et ce qu'il faut entendre par l'expression « organisme désigné ou à désigner », selon les termes de l'article 7, 2°, du décret n° 47-192 du 16 janvier 1947.

N° 9. — M. Charles Serre demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer les liaisons maritimes et aériennes avec l'Algérie.

N° 10. — M. André Monteil demande à M. le sous-secrétaire d'Etat aux forces armées (air) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redresser la situation des sociétés nationalisées des constructions aéronautiques à la suite du rapport établi par M. l'inspecteur général Pellenc, commissaire du Gouvernement, désigné par décret du 25 février 1947.

2. — Discussion du projet de loi et des deux lettres rectificatives au projet de loi portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (service civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. (Nos 2659-2813. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du vendredi 19 décembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Fievez, jusques et y compris M. Gaborit.

Tribunes. — Depuis M. Solinhac, jusques et y compris M. Thorez.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 19 décembre 1947.

N° 2817. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution relative aux travaux de la commission chargée de l'étude des dossiers d'attribution des récompenses au titre de la Résistance.

N° 2821. — Proposition de loi de MM. Anjoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2830. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert au nom de la commission des pensions sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

N° 2831. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance du 5 octobre 1945.

N° 2832. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution relative à l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer.

N° 2838. — Proposition de résolution de M. Minjoz relative à une indemnité pour service de nuit au personnel en tenue de la sûreté nationale et de la police régionale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2839. — Proposition de loi de M. Minjoz relative à la répression de l'infanticide (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2846. — Rapport, par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi et la proposition de résolution relatifs aux transcriptions immobilières et aux inscriptions de privilèges d'hypothèques ou de nantissement.

N° 2854. — Proposition de résolution de M. Louvel relative au statut de l'Electricité de France et du Gaz de France (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2855. — Proposition de loi de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises sur la voie publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2859 (rectifié). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 2861. — Proposition de loi de M. Gau relative à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2867. — Rapport, par M. Thiriet, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi relative au fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

N° 2872. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à faire bénéficier d'une retraite les militaires qui ont participé à la guerre 1939-1945.

N° 2885. — Rapport, par M. Montagnier, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

N° 2891. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 2892. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (Avances provisoires à concurrence de vingt-cinq milliards) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2893. — Projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 2894. — Proposition de loi de M. Gozard tendant à la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2900. — Proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2901. — Projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 2902. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2903. — Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à reporter au 31 janvier 1948 la date limite de versement du dernier quart de l'impôt foncier (renvoyée à la commission des finances).

N° 2914. — Projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2915. — Projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 2916. — Projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 2917. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à la prorogation jusqu'au 31 mars 1948 de la loi instituant une allocation temporaire aux vieux (renvoyée à la commission des finances).

N° 2920. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à rapporter la sanction prise contre M. Raoul Calas (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2922. — Projet de loi sur l'organisation des forces armées (renvoyé à la commission de la défense nationale).

Dans sa réunion du jeudi 18 décembre 1947, le 2e bureau a désigné M. Servin pour faire partie de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2655-2829), en remplacement de M. Biondi.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2792 rectifié).

(Nommée le 18 décembre 1947.)

1er bureau. — M. Montel (Pierre).
2e bureau. — M. Doyen.
3e bureau. — M. Duquesne.
4e bureau. — Mme Peyroles.
5e bureau. — M. Bétolaud.
6e bureau. — M. Rigal (Eugène) (Seine).
7e bureau. — M. Bissol.
8e bureau. — M. Roques.
9e bureau. — M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).
10e bureau. — M. Moisan.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Rigal (Eugène) (Seine).

Secrétaire: M. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Rapporteur: M. Bétolaud.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840).

(Nommée le 18 décembre 1947.)

1er bureau. — M. Citerne.
2e bureau. — M. Pourtalet.
3e bureau. — M. Viatte.
4e bureau. — M. Thamier.
5e bureau. — M. Kuehn (René).
6e bureau. — M. Arthaud.
7e bureau. — M. Pronteau.
8e bureau. — M. Bas.
9e bureau. — M. Wasmer.
10e bureau. — M. Durroux.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Bas.

Secrétaire: M. Viatte.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2859).

(Nommée le 18 décembre 1947.)

1er bureau. — M. Castera.
2e bureau. — M. Garcia.
3e bureau. — M. Michaud (Louis) (Vendée).
4e bureau. — M. Girardot.
5e bureau. — M. Grimaud.
6e bureau. — M. Chambeiron.
7e bureau. — Mme Roca.
8e bureau. — M. Garet.
9e bureau. — M. Triboulet.
10e bureau. — M. Blocquaux.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Garet.

Secrétaire: Mme Roca.

Rapporteur: M. Grimaud.

Commission des finances.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Patrice Bougrain, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Edouard Daladier, Joseph Denais, Jacques Duclos, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Edgar Faure, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice Petsche, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, René Pleven, Robert Prigent, Arthur Ramette, Paul Reynaud, Eugène Rigal, Clément Taillade, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut, Maurice Viollette

Suppléants. — M. Charlot (de M. André Philip); M. Tillon (de M. Georges Cogniot); M. le général Joinville (de M. Auguste Tourtaud).

Assistaient en outre à la séance. — M. Poumadère (délégué de la commission des moyens de communications); M. Anxionnaz (président de la commission de la défense nationale); M. Pierre Villon (délégué de la commission de la défense nationale).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Bichet, Bouhey, Mme Braun, MM. Brusset, Chambrun (de), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Portalis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Rivet, Temple, Vendroux, Verneyras, Wagner.

Excusés. — MM. Chastellain, Hutin-Degrées.

Suppléants. — Mme Roca (de M. Pierrard); MM. Manceau (de M. Védrines), Savard (de M. d'Astier de la Vigerie), Perdon (de M. Thuillier).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Bégouin, Charpentier, Mmes Darras, Degrond, Douteau, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, MM. Farinez, Halbout, Kir, Mauroux, Mme Mély, MM. Michelet, Minjoz, Mouchet, Schauffler, Sigrist, Thamier, Triboulet, Vée.

Excusés. — M. Asseray, Mlle Prévert.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

1re séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Barthélemy, Bastid (Paul), Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Cristofol, Delachenal, Desson, Dreyfus-Schmidt, Dutard, Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Guesdon, Hussel, Jaquet, Mazuez, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Reille-Soult, Pierre Villon.

Excusé. — M. Delos du Rau.

Suppléants. — MM. Chastellain (de M. René Coty), Gu'bert (de M. Bour), Mme Lempereur (de M. Charles Lussy), MM. Lenheardt (de M. Archidice), Masson (de M. Jean-Paul David), Sigrist (de Mme Peyroles).

2e séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Beauquier, Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Marc-Saugnier, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, M. Reille-Soult.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Asseray, Bacon, Besset, Bissol, Bonnet, Boutavant, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chassaing, Degoutte, Delachenal, Doutrellot, Duquesne, Gau, Gazier, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prevert, MM. Renard, Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Laribi, Aubame, A. Costes, Beugniez.

Suppléant. — Mlle Weber (de M. Meck).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Guesdon, Halbout, Marin (Louis), Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Binot, Gosset, Jaquet, Laniel (Joseph), Viollette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Paul Benoit, Emile Kahn

Excusés. — MM. de Barral, Yvon Gouet.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2655.)

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Castellani, Grenier (Fernand), Gresa (Jacques), Leenhardt, Montel (André) (Finistère), de Moro-Giafferri, Schauffler, Servin.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2792 rectifié.)

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Bétolaud, Bissol, Doyen, Duquesne, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Moisan, Montel (Pierre), Mme Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2840.)

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Bas, Citerne, Durroux, Kuehn, Pourtalet, Pronteau, Thamier, Viatte, Wasmer.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2859.)

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Blocquaux, Castera, Chambeiron, Garcia, Garet, Girardot, Grimaud, Michaud (Louis) (Vendée), Mme Roca, M. Triboulet.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le samedi 20 décembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 213):

I. — Audition de M. Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées.

II. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 2763) concernant les dépenses militaires de l'exercice 1947.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 2860) portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

La commission des finances se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à neuf heures quinze et à vingt et une heures (local de la commission des finances):

A neuf heures quinze.

I. — Projet de loi (n° 2639) portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47 1196 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir des impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948; deuxième lettre rectificative. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 2615) portant réforme fiscale (*suite*). — M. le rapporteur général.

III. — Eventuellement: avis sur les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi (n° 2713), amendé par le Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

A vingt et une heures.

I. — Projet de loi (n° 2615) portant réforme fiscale (*suite*). — M. le rapporteur général.

II. — Eventuellement: avis sur les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi (n° 2713), amendé par le Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

III. — Projet financier nouveau du Gouvernement et audition de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques sur ce projet. — M. le rapporteur général.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à onze heures (local de la commission, n° 207):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 2894) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la nullité de l'acte de loi du 3 juillet 1941 et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis (procédure d'urgence demandée).

II. — Examen du rapport de M. L'Huillier sur le projet de loi, retour du Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

La commission des pensions se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 206).

I. — Discussion des rapports:

De M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 2600) de M. Louis Marin tendant à supprimer tout délai entre la mise à la retraite ou la disparition des fonctionnaires civils ou militaires et le payement de leur pension de retraite et de celle de leurs veuves ou orphelins;

De Mme Darras sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 640) de M. Rosenblatt tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs;

De M. Emile-Louis Lambert sur les propositions de loi (n° 1263) de M. E.-L. Lambert; (n° 1411) de M. Victor Michaut; (n° 1518) de M. Peytel; (n° 1567) de M. Bougrain relatives aux déportés et internés de la Résistance;

De M. Touchard sur la proposition de loi (n° 2666) de M. Touchard tendant à abroger l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à neuf heures (local de la commission n° 264):

Suite de l'examen du rapport de M. Viatte sur le projet de loi (n° 2805) instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à dix heures trente (local n° 250):

Suite de l'audition de M. Jean Dobler.

(Rectificatif.)

La réunion de la commission des affaires économiques, primitivement fixée pour demain vendredi 19 décembre 1947, à onze heures, aura lieu à quatorze heures.

Réunions de commissions du vendredi 19 décembre 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures. — Local n° 263.

Commission de la famille, population, santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures quinze et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 23 décembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales

2. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

3. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines relative aux monopoles artificiels. (N°s 37 et 137, année 1947. — M. Colardeau, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille. (N°s 278 et 866, année 1947. — Mme Rollin, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° de la proposition de résolution de M. Boisrond tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle; 2° de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle; 3° de la proposition de résolution de M. André Bossane tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1947 les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes; 4° la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm; 5° de la proposition de résolution de M. Jarrié tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard; 6° de la proposition de résolution de MM. Chambriard et Peschaud tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947. (N°s 348, 399, 458, 506, 703, 706 et 846, année 1947. — M. Voyant, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Eugène Quessot, jusques et y compris M. Safah.

Tribunes. — Depuis M. Saint-Cyr, jusques et y compris M. Maurice Walker.

Commission des finances.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Boudet, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquart, Lacaze (Georges), Laffargue, Marrane, Merle (Toussaint), Pauly, Peschaud, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie).

Excusés. — MM. Franceschi, Vieljeux.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Borgeaud, Charles-Cros, Claireaux, Defrance, Denvers, Ferracci, Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Le Contel (Corentin), Léro, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Slabas, Vourc'h.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

(Nommée le 27 novembre 1947.)

Séance du jeudi 18 décembre 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Boivin-Champeaux, Bonnefous, Brunhes (Julien), Willard.

Excusé. — M. de Félice.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (n° 2547 A. N.) (M. Poher, rapporteur).

II. — Projet de loi (n° 899, année 1947) relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

III. — Projet de loi (n° 900, année 1947) relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (M. Avinin, rapporteur).

IV. — Projet de loi (n° 898, année 1947) relatif à l'établissement des forges de la Chaussade à Guérigny (M. Courrière, rapporteur).

V. — Projet de loi (n° 2356, A. N.) relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à seize heures (local n° 202):

I. — Examen officieux de la proposition de loi (n° 2883 A. N.) tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

II. — Nomination de rapporteurs pour les textes suivants:

Projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice;

Projet de loi (n° 877, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1831, 1923, 1924, 1950, 2074 du code civil et 41 du code de commerce.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à quinze heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteur pour avis sur le projet de loi (n° 898, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Paumelle sur la proposition de résolution (n° 587, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires de véhicules automobiles requis, saisis ou sinistrés pendant la période des hostilités toutes facilités pour procéder au remplacement de ces véhicules.

III. — Questions diverses.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 802, année 1947), nommée le 27 novembre 1947:

5e bureau: M. Lefranc, en remplacement de M. Larribère.

Réunions du vendredi 19 décembre 1947.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice, à seize heures. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 19 décembre 1947.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.

Convocations.

I. — La commission provisoire du règlement se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à dix heures (local n° 116):

Examen du règlement.

II. — Le 4e bureau se réunira le mardi 23 décembre 1947, à quatorze heures (local n° 217):

Examen du dossier Cortinchi.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de mise en vente de l'édition officielle française du « Procès verbal des débats du tribunal militaire international de Nuremberg ».

Est mise en vente l'édition officielle française du « Procès-verbal des débats du tribunal militaire international de Nuremberg », ouvrage comprenant 34 volumes.

Le prix de souscription est de 10.000 F (baisse générale comprise, mais frais d'envoi s'il y a lieu).

Les souscriptions sont reçues à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e), c/c postal n° 139-71 Paris, et 19, rue Scribe, Paris (9e).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de mise en vente de l'édition en langue française des rapports publiés par la conférence de coopération économique européenne (dite Conférence des seize).

Est mise en vente l'édition en langue française des rapports publiés par la conférence de coopération économique européenne (dite conférence des seize), aux prix suivants:

Volume I. — Rapport général: 120 F.

II. — Rapports techniques: 300 F. (Baisse de 5 p. 100 comprise, mais frais d'envoi en plus, s'il y a lieu.)

Les commandes doivent être envoyées à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (compte chèque postal: Paris, n° 139-71).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° XXIX, du 16 décembre 1947, relative à la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce en date du 19 septembre 1947 et du 31 octobre 1947, relatifs à la consommation de l'énergie électrique;

Vu la décision n° XXV du 19 septembre 1947;

Vu la décision n° XXVIII du 12 novembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de la décision n° XXVIII du 12 novembre 1947, l'utilisation de l'énergie électrique sera autorisée l'après-midi des mercredis 24 et 31 décembre 1947 et les journées des 25 décembre 1947 et 1er janvier 1948 pour l'éclairage électrique des vitrines et celui des motifs et enseignes lumineux de quelque nature qu'ils soient.

Sont suspendues, d'autre part, pendant les mêmes jours, les dispositions de l'article 3 de la décision n° XXVIII susvisée, concernant la réduction, de seize heures à vingt heures, de l'éclairage des locaux et terrasses des restaurants, cafés, bars et établissements assimilés.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le courant sera assuré, sauf en cas d'incidents graves d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles.

Art. 3. — Les consommations autorisées fixées par la décision n° XXV du 19 septembre 1947 ne sont pas modifiées par les mesures ci-dessus.

Paris, le 16 décembre 1947.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
H. VARLET.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 17 décembre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent	300 fr.	300 fr.
0	—	300 fr.	400 fr.
12	—	500 fr.	1.000 fr.
34	—	800 fr.	1.500 fr.
580	—	1.500 fr.	2.500 fr.
897	—	1.500 fr.	2.500 fr.
898	—	1.500 fr.	2.500 fr.
104	—	2.000 fr.	3.000 fr.
758	—	2.000 fr.	3.000 fr.
211	—	2.500 fr.	3.500 fr.
216	—	2.500 fr.	3.500 fr.
417	—	2.500 fr.	3.500 fr.
1.004	—	4.000 fr.	10.000 fr.
3.288	—	4.000 fr.	10.000 fr.
3.792	—	4.000 fr.	10.000 fr.
6.007	—	4.000 fr.	10.000 fr.
7.393	—	4.000 fr.	10.000 fr.
3.469	—	10.000 fr.	15.000 fr.
5.541	—	10.000 fr.	15.000 fr.
1.735	—	30.000 fr.	50.000 fr.
01.183	—	200.000 fr.	80.000 fr.
21.531	—	200.000 fr.	80.000 fr.
40.201	—	200.000 fr.	80.000 fr.
68.650	—	200.000 fr.	80.000 fr.
70.091	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
171.054	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
206.833	—	600.000 fr.	120.000 fr.
209.945	—	600.000 fr.	120.000 fr.
251.033	—	600.000 fr.	120.000 fr.
292.417	—	600.000 fr.	120.000 fr.
146.284	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
151.231	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
206.208	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
253.713	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 11 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 24 décembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 DEC. 1947	AU 4 DEC. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		55.172.677.790 06	55.172.677.790 06
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		10.052.092.500 »	10.052.092.500 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		426.292.302 »	424.359.071 »
Comptes courants postaux		9.641.018.250 25	9.200.771.211 40
Disponibilités à vue à l'étranger		505.470 74	515.487 03
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	136.815.128.060 70		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	280.000.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	11.087.279 »	137.136.215.339 70	138.756.496.452 95
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		60.494.750.349 »	54.523.255.349 »
Avances sur titres		4.452.834.266 90	4.549.144.468 23
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		7.930.275.000 »	11.557.935.000 »
Bons du Trésor négociables convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		124.700.000.000 »	128.200.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		14.635.504.310 59	21.274.271.126 62
Total		987.800.934.576 20	996.870.287.453 25

PASSIF		AU 11 DEC. 1947	AU 4 DEC. 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		897.242.583.030 »	898.985.479.650 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	77.267.827 72		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	751.574.957 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	78.620.951.316 50	80.464.717.840 95	87.207.389.511 37
Dispositions et autres engagements à vue	1.044.923.739 73		
Divers		9.581.796.500 30	10.165.581.056 93
Total		987.800.934.576 20	996.870.287.453 25

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'agence Havas, 62, rue de Richelieu, Paris.

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.60, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Successeurs de B. Trayvou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.400.000 F.

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 178.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a racheté en Bourse 157 obligations correspondant à l'annuité prévue pour le premier amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1948.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 février* 1947.)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Emprunt province de Buenos Aires

Meridiano Quinto 4 1/2 0/0 1909 et 1912 (tranches française et anglaise).

Il est rappelé aux porteurs d'obligations de l'emprunt de la province de Buenos Aires Meridiano Quinto 4 1/2 0/0 1909 et 1912 que leurs titres ont été appelés au remboursement anticipé à la date du 1er décembre 1947.

Les porteurs d'obligations de la tranche française doivent présenter leurs titres, coupon 1er juin 1948 attaché, à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon

En raison de la réglementation actuellement en vigueur, ainsi que des accords financiers franco-argentins, il sera réglé aux porteurs français la contre-valeur en francs du montant nominal de leurs titres sur la base du cours de change au 1er décembre 1947, soit 9.592 F par obligation.

Le prix net sous déduction de l'impôt français s'établit actuellement à:

9.304 F pour les obligations de l'émission 1909, émises à 90 p. 100;

9.390 F pour les obligations de l'émission 1912, émises à 96 p. 100.

Les obligations de la tranche anglaise seront prises à l'encaissement par la Banque de l'Union parisienne et réglées en francs, sous déduction de l'impôt, au fur et à mesure de l'exécution des transferts et sur la base du cours de la livre sterling au jour de chaque transfert.

Les coupons échus et non prescrits seront réglés dans les mêmes conditions que les obligations.

Sont considérés comme prescrits par le gouvernement de la province de Buenos Aires:

Les coupons de la tranche française n° 62 au 1er juin 1940 et antérieurs;

Les coupons de la tranche anglaise n° 67 au 1er décembre 1942 et antérieurs.

Les porteurs peuvent demander au ministère de la province, par l'entremise de l'établissement dépositaire de leurs titres ou de la Banque de l'Union parisienne, de les relever de la prescription des coupons que, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, ils n'auraient pas eu la faculté d'encaisser pendant le délai de cinq ans après l'échéance.

Les porteurs qui n'auraient pas encore adhéré au plan de réorganisation de 1935 sont informés que, pour pouvoir encaisser le montant des coupons échus leur revenant, ils peuvent remettre leurs titres à la Banque de l'Union parisienne, qui délivrera les nouvelles feuilles de coupons dès qu'elle aura reçu du gouvernement de la province l'autorisation de procéder à cette opération, les délais impartis par les accords de 1935 étant clôturés depuis le 15 juillet 1942.

Le 17 décembre 1947.

AVIS DIVERS

Etude de Me R. Templeux, avoué à Arbois

LIQUIDATION - DISSOLUTION de SOCIETE

Société fermière des eaux minérales et sels de Salins-les-Bains, société anonyme au capital de 200.000 F, dont le siège était à Salins-les-Bains (Jura), 1, rue de la Liberté, dissoute judiciairement par jugement du 28 décembre 1945, M. Berthon, principal clerc de notaire à Salins-les-Bains, liquidateur.

L'assemblée générale de liquidation et de dissolution définitive, annoncée dans le *Réveil du Jura*, publié à Dôle, n° 157, du 30 octobre 1947, et dans le *Journal officiel*, n° 256, du 30 octobre 1947, comme devant avoir lieu le 29 novembre 1947, a été tenue à ladite date sous laquelle le procès-verbal suivant a été dressé:

« Les actionnaires de la société dont s'agit, réunis en assemblée générale extraordinaire de liquidation-dissolution à Salins-les-Bains, rue de la Liberté, n° 1, aux diligences de M. Henri Berthon, principal clerc de notaire, demeurant audit Salins, qualité de liquidateur de ladite société, désigné à ces fonctions par le jugement précité du 28 décembre 1945, sur première convocation parue tant dans le *Réveil du Jura*, publié à Dôle, n° 157, du 30 octobre 1947, que dans le *Journal officiel*, n° 256, du 30 octobre 1947, dont les numéros justificatifs en double exemplaire ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Salins,

« Ont élu: président: M. Berthon (Henri), susnommé; scrutateur: M. J.-B. Beltramo, exploitant thermal à Salins-les-Bains, et comme secrétaire: Me Richard Templeux, avoué à Arbois, étant expliqué ici que le nombre d'actionnaires effectivement présents ne permettant pas de désigner deux scrutateurs actionnaires, M. Berthon, président, fera fonction de second scrutateur.

« Le bureau ainsi constitué régulièrement, l'assemblée constate que 272 actions sont présentes ou représentées et que, dans ces conditions, le quorum des deux tiers est représenté, et qu'ainsi l'assemblée peut valablement délibérer.

« Après discussion des questions à l'ordre du jour, les résolutions suivantes ont été adoptées:

« *Première résolution.* — Le rapport du commissaire aux comptes est approuvé et adopté. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« *Deuxième résolution.* — Le rapport du liquidateur est approuvé et adopté. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« *Troisième résolution.* — M. Beltramo et M. le docteur Ducruet, pour leur gestion de fait, à défaut du président et de ses collègues, reçoivent quitus. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« *Quatrième résolution.* — M. Henri Berthon, liquidateur, reçoit quitus. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« *Cinquième résolution.* — La société est déclarée par simple constatation définitivement dissoute, toutes nullités présentes ou passées étant déclarées couvertes. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal de séance en quatre exemplaires à Salins-les-Bains, le 29 novembre 1947. Le liquidateur-président faisant également fonction de second scrutateur, signé: Berthon; le premier scrutateur, signé: Beltramo; le secrétaire, signé: Templeux ».

Enregistré à Salins (Jura), folio 28, case 224, le 2 décembre 1947. — Reçu: 100 F. Signé: illisible.

Ce procès-verbal et les rapports des commissaires aux comptes et du liquidateur ont été homologués et déclarés opposables à tous, par jugement du tribunal de commerce de Salins-les-Bains (Jura) du 12 décembre 1947, enregistré, rendu sur la requête du liquidateur.

Deux exemplaires du procès-verbal et des rapports ont été déposés au greffe du même tribunal à la date du 2 décembre 1947, et deux exemplaires de la présente insertion seront également déposés au même greffe.

La présente a été publié dans le *Réveil du Jura*, imprimé à Dôle, du jeudi 18 décembre 1947.

Dressé le 15 décembre 1947.

L'avoué de la liquidation,
R. Templeux.

Compagnie française des Pétroles

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.611.030.000 DE FRANCS
11, RUE DU DOCTEUR-LANCEREAUX, PARIS (8e)
R. C.: Seine 214539 B.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1939 émis aux Pays-Bas.

La Compagnie française des pétroles avise les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1939, dont les titres et les coupons sont revêtus de l'estampille « Propriété française, loi du 8 février 1941 » que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par ladite loi.

Toutefois, les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées ne pourront obtenir le payement du coupon n° 17 que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire.

Sous ces réserves, les coupons n° 17 pourront être payés à dater du 15 décembre 1947, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de:

1.482,26 F brut par coupon, soit 53,55 FS au change et de 27,63 F et sous déduction de l'impôt sur le revenu au taux de 30 0/0.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Le Joyeux Theneuille. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: salle des fêtes de Theneuille.

18 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Les Anneaux d'argent. But: organiser, favoriser la pratique des sports par les élèves du cours complémentaire; elle représentera l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Siège social: école du Pin, à Mazamet.

18 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Les Amis du cuvier, cercle des jeunes. But: contribuer par des distractions à l'épanouissement physique, intellectuel et moral des jeunes, procurer aux habitants de la région l'occasion de distractions saines et développer parmi eux le goût artistique. Siège social: lieu du bourg, Chiroubles.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Harmonie municipale L'Union musicale de Marans. But: éducation populaire, enseignement et exécution de la musique. Siège social: dépendance de la mairie, place E.-Cognacq, Marans.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Amicale des anciennes F. F. I. (Forces françaises de l'intérieur) et des résistants espagnols. But: défense des intérêts des combattants, veuves, orphelins et entr'aide aux victimes de la guerre. Siège social: 7, rue Pierre-Abélard, Rennes.

18 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Amicale de Signevarine. But: favoriser le repeuplement du gibier, réprimer le braconnage et protéger les propriétés. Siège social: chez le président, M. Guillet (Albert), Signevarine-de-Commentry.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Entente des clubs roubaisiens de la fédération sportive et gymnastique du travail. But: coordonner l'action des clubs sportifs de Roubaix; être leur représentant auprès de l'administration municipale; rechercher les ressources financières. Siège social: 78, boulevard de Belfort, Roubaix.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Association générale des familles du Nord. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du Nord. Siège social: 28, rue de l'Arc, Lille.

19 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Société de chasse cladouzaine. But: répression du braconnage et du maraudage, destruction des animaux nuisibles, respect des récoltes et réserve de gibier. Siège social: mairie de Cladoux.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Association roubaisienne pour l'aide aux mères. Modifications aux statuts. Siège social: 6, rue de Sébastopol, Roubaix.

19 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupe amical de chasseurs. But: organiser, avec ses membres, une chasse dans un domaine située à Gazeran. Siège social: 8, avenue de la Porte-de-Montreuil, Paris.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement de répartition des poissonniers français. But: aider les pouvoirs publics à assurer le ravitaillement. Siège social: 16, boulevard Vital-Bouhot, Neuilly-sur-Seine.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 août 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 novembre 1947.) Chambre de commerce d'Haïti. But: développer les relations commerciales, industrielles et scientifiques entre la France et la république d'Haïti. Siège social: 185, boulevard Murat, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.